



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires

Arrêté préfectoral N° 005/BADT/2024 portant dénomination de la commune
de Guérande en «commune touristique»

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-11 et suivants, R.133-32 et suivants ;

VU le décret n°2020-484 du 27 avril 2020, pris en application la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes et aux stations classées de tourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 juin 2023 portant nomination de M. Eric de Wispelaere, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Eric de Wispelaere, sous-préfet de Saint-Nazaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2023 portant classement dans la catégorie I et pour une durée de 5 ans, de l'office de tourisme intercommunal de La Baule – Presqu'île de Guérande ;

VU la délibération du conseil municipal du 26 juin 2024 sollicitant le classement de la commune de Guérande en «commune touristique» ;

VU la demande de dénomination de commune touristique de la commune de Guérande réceptionnée à la préfecture de la Loire-Atlantique le 19 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de Guérande remplit les conditions nécessaires pour obtenir la dénomination en «commune touristique» au vu de son dossier ;

ARRETE

Article 1er – La commune de Guérande est dénommée «commune touristique» pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'issue de ce délai, le classement expirera d'office. Il pourra être renouvelé suite au dépôt d'un nouveau dossier constitué comme une première demande.

Article 2 - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 3 - Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce classement devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Saint-Nazaire, Bureau de l'Animation et du Développement des Territoires.

Article 6 – Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'original sera adressé au demandeur et copie au ministre de l'économie, des finances et de la relance, Direction Générale des Entreprises.

Saint-Nazaire, le 29 OCT. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Eric de Wispelaere

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- ✓ soit un recours gracieux auprès du sous-préfet de Saint-Nazaire,
- ✓ soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Tourisme, des Français de l'étranger et de la Francophonie,
- ✓ soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes,
- ✓ soit par voie dématérialisée, par l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.